



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014092-0007

signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte

le 02 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture de Fontenay le Comte

Arrêté n °2014/ SPF/23 du 2 avril 2014
autorisant un moto- cross UFOLEP, les 20 et
21 avril 2014, sur le terrain homologué "Le
tertre des Voyers" sur la commune de Vix.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/23 du 2 avril 2014
autorisant le Moto Club "Les Morfalous"
à organiser un Moto-Cross UFOLEP, les 20 et 21 avril 2014
sur le terrain homologué "Le Tertre des Voyers" à VIX

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SPF/09 en date du 29 février 2012, portant homologation du terrain "Le Tertre des Voyers" sur la commune de Vix, modifié en partie dans son article 1^{er} par arrêté n° 2014/SPF/22 du 2 avril 2014 ;

VU la demande présentée par le Moto-Club "Les Morfalous" (M. Michel OLLIVIER, 2, rue de Cassinelle 85770 – Vix), en vue d'être autorisé à organiser une compétition de motos et quads, les 20 et 21 avril 2014, sur le circuit situé au lieu-dit "Le Tertre des Voyers" à Vix ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;

VU les avis émis par le Commandant de brigade de gendarmerie de Maillezais, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Délégué Départemental de l'UFOLEP et le Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), épreuves et compétitions sportives, en date du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 13 février 2014 interdisant le stationnement sur la RD 938T du PR7+ 0820 au PR9 + 0520 des deux cotés ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Vix en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président du Moto-Club "Les Morfalous", est autorisé à organiser un moto cross UFOLEP, les 20 et 21 avril 2014, sur le circuit homologué situé au lieu-dit "Le Tertre des Voyers" à Vix.

Le dimanche 20 avril 2014 de 13h à 20h : entraînements et qualifications

Le lundi 21 avril 2014 de 8h à 20h : compétition

Le départ du public est prévu à 21h.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Le nombre de participants attendus ne dépassera pas les 320.

Le nombre de spectateurs prévus est d'environ 800.

Une visite sur place sera effectuée le dimanche matin 20 avril 2014 à 11h sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie.

Le responsable technique *M. Fabrice CHAMPIGNE* devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées, avant d'autoriser le début de l'épreuve.

Le directeur de course, *M. Loïc CHEVALEREAU* ou le directeur adjoint *M. Stéphane VALIN*, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de *M. Loïc CHEVALEREAU* ou du directeur adjoint *M. Stéphane VALIN*, d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 2012/SPF/09 du 29 février 2012, modifié en partie pour l'article 1^{er} par arrêté n°2014/SPF/22 du 2 avril 2014, copies ci-jointes.

L'organisateur devra communiquer par écrit, la semaine précédant l'épreuve :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;
- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;

- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture de type "ganivelles" ou de grillages solidement implantés dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés.
- disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable ; un essai sera effectué le matin de l'épreuve.

Article 3 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Département des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Président du Comité Départemental UFOLEP Vendée, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme et le Maire de VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/23.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 2 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014093-0004

signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte

le 03 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture de Fontenay le Comte

Arrêté n °2014/ SPF/25 du 3 avril 2014
autorisant une course cyclospor UFOLEP, le
dimanche 11 mai 2014 sur la commune de
Sérigné.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/25 du 3 avril 2014
autorisant l'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné"
à organiser une course cycloport UFOLEP, le dimanche 11 mai 2014
sur le territoire de la commune de Sérigné

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport, notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par l'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné" (M. Jean-Pierre BEJET 41, rue du Pré du Puits – 85200 SERIGNE), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycloport UFOLEP, le dimanche 11 mai 2014, sur le territoire de la commune de Sérigné ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté du Conseil Général en date du 31 mars 2014 ;
- VU les arrêtés municipaux de la commune de Sérigné en date du 3 mars 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 28 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné" est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cyclo sport UFOLEP, le dimanche 11 mai 2014, sur le territoire de la commune de Sérigné, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 15 heures **Arrivée** : 18 heures

Le nombre de participants prévus est de 100 à 120. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 100 environ.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté du Conseil Général en date du 31 mars 2014,
- des arrêtés municipaux de la commune de Sérigné en date du 3 mars 2014,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite, le 11 mai 2014 :

- de 12h à 19h inclus : dans le sens inverse de la course sur la VC 301 de Pétosse à Bourneau à partir du lieu-dit "La Guintière" jusqu'au lieu-dit la RD 23.
- dans le sens inverse de la course sur le circuit allant de la rue du Petit Bourg, Chemin Rural dit du bourg et la rue des petites plantes.
- de 15 h à 18 h : de la RD 23 du PR16 + 0795 au PR18 + 0538 (Sérigné), dans le sens des PR croissants (sens inverse de la course).
- de la RD 104 du PR13 + 0090 au PR 14 + 0300 (Sérigné), dans le sens des PR croissants (sens inverse de la course).

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une "voiture pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Comité départemental UFOLEP et le Maire de Sérigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/25.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 avril 2014

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014097-0008

**signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte**

le 07 Avril 2014

**PREFECTURE 85
Sous- préfecture de Fontenay le Comte**

Arrêté n °2014/ SPF/26 du 7 avril 2014
autorisant deux courses cyclistes, le dimanche
27 avril 2014, sur les communes de Sainte
Radégonde- des- Noyers et Puyravault.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/26 du 7 avril 2014
autorisant le Champagné Sud Vendée Cyclisme
à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014
sur le territoire des communes de Sainte Radégonde-des-Noyers et de Puyravault

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Champagné Sud Vendée Cyclisme (M. Robert GUINET, 7 , rue de la Popelinière – 85400 SAINT GEMME-LA-PLAINE), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014, sur le territoire des communes de Sainte Radégonde-des-Noyers et de Puyravault ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire des communes intéressées ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers en date du 20 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14– DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Champagné Sud Vendée Cyclisme est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014, sur le territoire des communes de Sainte Radégonde-des-Noyers et de Puyravault selon l'itinéraire ci-joint.

Course Minimes + dames : **Départ :** 13 heures 30 **Arrivée :** 15 heures 00.

Le nombre de participants prévus est de 50. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Course Cadets et Dames : **Départ :** 15 heures 30 **Arrivée :** 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 50. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté municipal de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers du 20 février 2014
- de la police d'assurance.

Article 4- Réglementation de la circulation :

- la circulation générale sera interdite dans les deux sens rue de la Voie, rue de la Fontaine au Clain, rue du Canal, rue des Ponts, rue de l'Eglise, rue de la Cigogne, rue du Moulin Neuf et rue du Pont Galerne à compter du 27 avril 2014 de 12h à 20h.
- Pendant la même période, la circulation interdite sera déviée par les rues périphériques.
- La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers.
- L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du club Champagné Sud Vendée Cyclisme qui demeure seul responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de l'interdiction générale de la circulation dans les rues nommées précédemment.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires de Sainte Radégonde-des-Noyers et de Puyravault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/26.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014097-0009

signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte

le 07 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture de Fontenay le Comte

Arrêté n °2014/ SPF/27 du 7 avril 2014 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques sur les communes de Lairoux, Les Magnils- Reigniers, Saint Denis- du- Payré, Triaize, afin de procéder au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Chasnais.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial

Arrêté n° 2014/SPF/27 du 7 avril 2014
autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
sur le territoire des communes de Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint Denis-du-Payré,
Triaize, afin de procéder au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Chasnais

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal et notamment son article 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée en date du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Chasnais, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée sont susceptibles de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques sur les territoires des communes de Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint Denis-du-Payré, Triaize ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agents des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Chasnais et sur les communes limitrophes de Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint Denis-du-Payré et Triaize.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (sauf, à l'intérieur des maisons d'habitation), pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Chasnais, en avril 2014.

Article 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint Denis-du-Payré, Triaize et Chasnais à réception.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée – Pôle Gestion Fiscale – Cité Travot, 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex.

Article 5 : Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

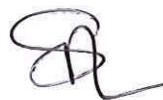
A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, les Maires de Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint Denis-du-Payré, Triaize et Chasnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



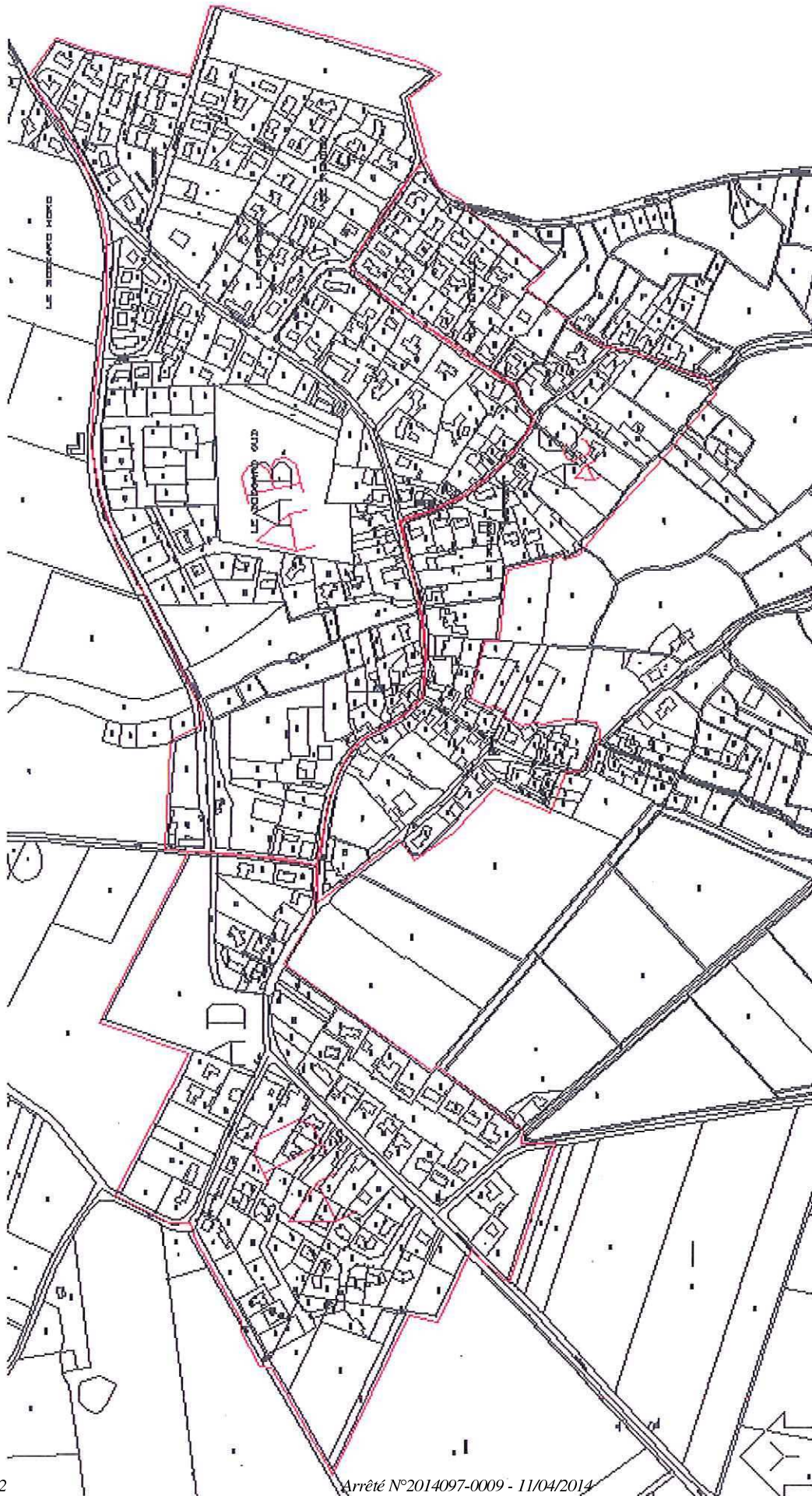
Corinne BLANCHOT-PROSPER

Tableau de prospection du chantier de : chasnais

Département : 85-VENDEE
Commune : 058-CHASNAIS
Le 21/03/2014 à 16:41

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'U.T.	Anciennes section
AB	229	44	139	120	172	96	268	130	243	232	25	28	525	0A ZB
AC	115	26	68	59	106	54	160	65	119	119	10	11	286	0A ZB
AD	121	17	79	58	79	48	127	76	133	127	14	16	264	0A ZE
Chantier	465	87	286	237	357	198	555	266	488	467	49	55	1 075	

COMMUNE DE CHASNAIS





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014098-0002

signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte

le 08 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture de Fontenay le Comte

Arrêté n °2014/ SPF/28 du 8 avril 2014
autorisant le Moto- Club Luçonnais à
organiser une exhibition moto, le dimanche 11
mai 2014, sur la commune de Luçon.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/28 du 8 avril 2014
autorisant le Moto-Club Luçonnais
à organiser une exhibition moto
le dimanche 11 mai 2014, sur la commune de Luçon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment l'article A.331-18 ;

VU la demande présentée par le Moto-Club Luçonnais (M. Alain BONHOMME, 77, Chemin de la Motte aux Dames 85400 – LUCON), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 mai 2014, avec le concours de M. Sébastien RAMBAUD, cascadeur professionnel, une exhibition moto sur la commune de Luçon ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;

VU les avis émis par le Commandant du groupement de gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), épreuves et compétitions sportives, en date du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Luçon, en date du 24 février 2014, réglementant le stationnement et la circulation pour cette manifestation, le dimanche 11 mai de 5h à 20h ;

VU le plan de sécurité ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte.

ARRETE :

Article 1 : M. Alain BONHOMME, Président du Moto-Club Luçonnais est autorisé à organiser, avec le concours de l'association "Peur de Rien", M. Sébastien RAMBAUD, cascadeur professionnel, une exhibition moto, sur la commune de Luçon suivant le plan annexé.

Cette manifestation se déroulera le **dimanche 11 mai 2014 de 14h à 17h.**

Ces horaires devront être strictement respectés.

Une visite sur place sera effectuée **le dimanche matin 11 mai 2014 à 11h sur les lieux de la manifestation**, par les organisateurs (M. Alain BONHOMME et M. Sébastien RAMBAUD), les autorités municipales et la Gendarmerie et feront parvenir à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte l'attestation de conformité.

Les organisateurs, devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de leur responsabilité d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Article 2 : Les mesures de sécurité suivantes seront prises par les organisateurs :

➤ Mesures Générales :

- La largeur de la piste sera de 4 mètres minimum ;
- La longueur de la piste sera de 130 m minimum ;
- En matière de bruit, la limite de 100db ne devra pas être franchie ;
- Les organisateurs devront prévoir des balais avec de l'absorbant en quantité suffisante ;
- Les accessoires susceptibles de présenter un danger pour le pilote devront être protégés ou démontés.

➤ Dispositif de sécurité :

- Fournir les numéros de téléphone du PC course au SAMU, SDIS et gendarmerie ;
- Quatre commissaires minimum seront répartis sur le circuit ;
- La piste sera fermée et surveillée à chaque extrémité ;
- Une équipe de secouristes composée au minimum de quatre personnes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours (Convention avec la Protection Civile, Antenne de Sainte Hermine) ;
- Prévoir un minimum de trois extincteurs ;
- Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs afin de permettre aux services de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence ;
- Disposer d'une liaison téléphonique pour alerter les secours et s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le "18 ou 112" ;
- Prévoir une sonorisation du site pour faciliter la sécurité en cas de besoin.

➤ Participant :

- M.Sébastien RAMBAUD devra présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques et son permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé ;
- De plus, il devra être équipé d'un casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protections, de coudières, de genouillères, de pantalon au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe. Une protection dorsale est fortement conseillée ;
- Le plein du véhicule devra s'effectuer impérativement moteur arrêté

➤ Zones spectateurs :

- L'enceinte réservée au public sera délimitée et clairement signalée ;
- Pour assurer la protection du public, les spectateurs se tiendront sur un seul côté, derrière un double barrièrage, situé à deux mètres cinquante du premier. Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

➤ Parking spectateurs :

- Les spectateurs disposeront de deux zones de stationnement, la première, d'une contenance de 400 places, sur le grand champ de foire sera réservée aux automobiles, la seconde, sur le petit champ de foire sera destinée aux motos. Une signalétique adaptée sera mise en place pour faciliter l'accès à ces zones.

Article 3 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 6 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Département des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Président de la Fédération Française de Motocyclisme et le Maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/28.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 8 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014087-0011

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 28 Mars 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 38/ SPS/14 autorisant des courses
cyclistes le 13/04/2014 à Notre Dame de
Monts



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 38/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 13 avril 2014
sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 13 avril 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 13 avril 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Le départ de la première course aura lieu à 14 heures. La manifestation se terminera à 18 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 120 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés d'un véhicule de premier secours et du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 28 mars 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014087-0012

**signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne**

le 28 Mars 2014

**PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne**

Arrêté N ° 39/ SPS/14 autorisant un duathlon
le 13 avril 2014 à Saint Jean de Monts



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 39/SPS/14
autorisant un duathlon
le dimanche 13 avril 2014
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Philippe GAUDIN, président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un duathlon le dimanche 13 avril 2014 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

M. Philippe GAUDIN, président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme, est autorisé à organiser un duathlon le dimanche 13 avril 2014 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Le départ de la première course aura lieu à 13 heures 15.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique.

Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions.

A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun.

Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Article 7 :

L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

Sécurité des spectateurs et des concurrents :

Article 8 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Les emplacements des postes de secours doivent permettre l'accueil en simultané de deux ambulances du SDIS 85.

Une liaison téléphonique devra permettre l'appel des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112.

Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (cycliste, pédestre).

Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

Article 9 :

Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurer inchangés.

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites de stationnement ou barrées par des dispositifs aisément amovibles (dispositifs gardés).

Signalisation et publicité

Article 10 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 28 avril 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014090-0002

**signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne**

le 31 Mars 2014

**PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne**

Arrêté N °40/ SPS/14 portant homologation
exceptionnelle du circuit de moto- cross de
Maché et autorisant un moto- cross et quad-
cross le 13 avril 2014 sur le dit- circuit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 40/SPS/14
portant homologation exceptionnelle
du circuit de moto cross, quad cross et side-car cross
à Maché au lieu-dit « La Sigonnière »
afin d'autoriser une manifestation de moto-cross et quad cross le dimanche 13 avril 2014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment le titre III du livre III de la partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles r 414-19 0 r 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad cross le dimanche 13 avril 2014 à Maché au lieu-dit « la Sigonnière » ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'arrêté n°41/SPS/12 du 12 avril 2012 portant homologation du terrain de Maché pour les épreuves de moto-cross, quad-cross et side-car cross ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives– en date du 27 mars 2014 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 mars 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'attestation de présence d'un médecin le temps de la manifestation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

Une homologation exceptionnelle est accordée au circuit de moto-cross et quad cross et side-car cross, situé sur la commune de Mâché, au lieu-dit « La Sigonnière », suite à sa modification pour des raisons de sécurité, à savoir :

- la zone de départ sera tournée selon un angle de 90 degrés afin d'assurer une meilleure sécurité du public
- la longueur d'une ligne droite conduisant à un saut sera raccourcie, afin d'atténuer la vitesse des véhicules à cet endroit et améliorer ainsi la sécurité des coureurs.
- la longueur du circuit est donc de 1310 mètres, sur une largeur de 6 mètres environ.

Article 2 :

Monsieur Christian FERRE, président du « Moto-Club de la Vie Apremont », est autorisé à y organiser une manifestation le dimanche 13 avril 2014.

Le déroulement de la journée est le suivant :

Vérifications	:	de 8 heures à 9 heures 45
Entraînements	:	de 8 heures à 9 heures 45
Début des épreuves	:	10 heures
Fin de la manifestation	:	20 heures

Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 40 solos et 26 quads.

M. Loic CHEVALLEREAU a été désigné comme directeur de course. M. Christian FERRE a été désigné comme responsable technique et sera chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Seront présents sur le site le temps de la manifestation l'antenne de protection civile de Comnequiers, deux ambulances de la SARL Ambulance GUILMEAU d'Apremont ainsi que le Docteur PETELET.

L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM et notamment du respect des temps de pratiques, au regard des âges et cylindrées (article 14 des RTS motocross).

Il devra veiller au respect de la qualification des officiels UFOLEP et de la validité de leur licence.

Article 3 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du terrain de moto-cross n° 41/sps/12 du 12 avril 2012, ainsi que des prescriptions suivantes :

- 1- Réserver deux emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

- 2- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;
- 3- Demander à l'autorité compétente de prendre un arrêté interdisant le stationnement en bordure de la RD 40 et matérialiser cette interdiction ;
- 4- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.
Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Les virages situés aux abords du secteur réservé au public devront comporter un mur de pneus (ceux de camion et tracteur sont interdits) ou tous moyens adaptés pour la sécurité.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Des pneus, rendus solidaires et ne dépassant pas des piquets, seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Zones interdites au public

Il sera rappelé par des panonceaux que l'accès au circuit, au parc des concurrents, au poste de chronométrage, est interdit au public.

Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

L'organisateur s'engage à disposer d'une ligne de téléphone permettant d'appeler les secours (portables ou ligne fixe accessible).

Secours incendie

Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront positionnés : dans le parc des coureurs où le panneau « INTERDIT DE FUMER » sera apposé, en bordure de la piste et à côté des commissaires de course, sur le parking spectateurs, dans la zone réservée au public et dans la buvette.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Secours accidents

Une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité sera implantée à l'entrée du site. Cet emplacement devra être dimensionné pour autoriser le stationnement d'un véhicule de secours (15 m² minimum).

La largeur de l'accès des véhicules aux parkings ne devra pas être inférieure à 5m.

Une équipe de secouristes sera positionnée dans le parc coureurs et dans la zone spectateurs, reliés entre eux par un émetteur récepteur.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Le parking ambulance sera réservé au seul usage des véhicules de secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Une zone libre de 30 x 30 m sera réservée pour poser un hélicoptère en cas de besoin (terrain de football à 500m).

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Conseil Général prendra toute disposition utile pour interdire la circulation et le stationnement (sauf riverains et signalisation appropriés).

Le stationnement des véhicules (concurrents et visiteurs) devra être organisé en filets de cent véhicules afin de faciliter la circulation des engins de secours.

Deux places de stationnement seront réservées aux personnes à mobilité réduite et un cheminement devra leur permettre d'accéder à la zone spectateurs.

Respecter les règles techniques applicables à ce type de manifestation ;

Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;

Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 4 :

Le maire de Maché ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 5 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7:

M. Christian FERRE est chargé de s'assurer avant le début de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2-3-4 et 5 ci-dessus.

MI.

Article 8 :

L'arrêté n°41/SPS/12 du 12 avril 2012 portant homologation du terrain de Maché pour les épreuves de moto-cross, quad-cross et side-car cross sus visé, est annulé ;

Article 9 :

- M. le Maire de Maché,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
 - M. le Président du Conseil Général – DIRM,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
 - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
 - M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
 - M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. GUERET, Maire d'Aubigny, désigné par l'association des maires de Vendée,
 - M. GRATTON, directeur départemental de la Prévention routière,
 - M. Christian FERRE, président du « Moto Club de la Vie Apremont ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 31 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014091-0003

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 01 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 41/ SPS/14 autorisant une course
cycliste le 13 avril 2014 à La Chapelle
Hermier, Martinet et Saint Julien des Landes



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 41/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 13 avril 2014
sur les communes de La Chapelle Hermier, Martinet et Saint Julien des Landes,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Bernard PAQUEREAU, président du Coëx Olympique Cycliste dont le siège social est à Coëx, en vue d'organiser une course cycliste sur les communes de La Chapelle Hermier, Martinet et Saint Julien des Landes, le 13 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Bernard PAQUEREAU, président du Coëx Olympique Cycliste dont le siège social est à Coëx, est autorisé à organiser une course cycliste, le 13 avril 2014, sur les communes de La Chapelle Hermier, Martinet et Saint Julien des Landes.

La course débutera à 15 heures et se terminera à 17 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les chaussées devront être balayées.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- MM. les Maires de La Chapelle Hermier, Martinet et Saint Julien des Landes,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Coëx Olympique Cycliste.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 1^{er} avril 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014093-0003

**signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne**

le 03 Avril 2014

**PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne**

Arrêté N ° 42/ SPS/14 autorisant un moto-
cross sur le circuit de moto- cross de La
Chapelle Achard le 27 avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 42/SPS/14
autorisant une manifestation de moto-cross
sur le circuit de moto-cross de la Chapelle-Achard
le dimanche 27 avril 2014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment le titre III du livre III de la partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Laurent GAUVRIT, président de l'Amicale Moto de la Chapelle-Achard, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross le dimanche 27 avril 2014 à la Chapelle-Achard sur le circuit au lieu-dit « Le Pré » ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'arrêté n°51/SPS/11 du 19 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de la Chapelle-Achard ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives– en date du 3 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

.../...

ARRETE

Article 1

M. Laurent GAUVRIT, président de l'Amicale Moto de la Chapelle-Achard, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross le dimanche 27 avril 2014 sur le circuit de moto-cross homologué situé au lieu-dit « Le Pré » à la Chapelle-Achard.

Le déroulement de la journée est le suivant :

- vérifications et entraînements : de 8 heures à 10 heures
- début des épreuves : 10 heures
- fin de la manifestation : 21 heures

Il sera admis l'évolution de motos de 50 à 610 cm³.

Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 38 lors des entraînements comme lors des courses.

M. Philippe SOCHARD a été désigné comme directeur de course, M. Alexandre GIRAUDEAU comme responsable technique et M. Laurent GAUVRIT chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur ROUSSEL, l'antenne de la Protection civile du Pays des Achards avec douze secouristes et deux véhicules, une ambulance de la société ARKRISS.

La manifestation est couverte par l'assurance LIGAP (attestation du 01/04/2014).

Article 2

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du circuit de moto-cross n° 51/SPS/11 du 19 avril 2011, ainsi que des prescriptions suivantes :

1. - Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;
2. - Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.
3. - L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM et notamment du respect des temps de pratiques, au regard des âges et cylindrées (article 14 des RTS motocross).

Une attention particulière doit être adressée aux pilotes de 6 ans qui relèvent de la « découverte sportive » (article 2 des RTS éducatives) et non des RTS motocross accessible qu'à partir de 7 ans.

Par ailleurs, les « activités de découverte sportive » pour les pilotes de 6 ans doivent être organisées au cours de séries spécifiques d'une durée de 10 minutes maximum et encadrées par un éducateur sportif présent. Le nombre de séances « d'activités de découverte sportive » est limité à 3 par jour avec une heure de repos entre chaque séance.

4 - L'organisateur devra s'assurer du respect de la qualification des officiels UFOLEP et de la validité de leur licence.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, l'autorité municipale et la gendarmerie.

Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3

Le maire de la Chapelle-Achard ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

.../...

Article 4

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6

M. Laurent GAUVRIT est chargé de s'assurer avant le début et pendant de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7

- M. le Maire de La Chapelle-Achard
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Préfet de la Vendée - SIDPC
 - Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social
 - Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé de Vendée
 - M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
 - M. le Président du Conseil général de la Vendée, DIRM
 - M. le Président de l'Association des maires de la Vendée
 - M. le Président du Comité Motocycliste Départemental Vendéen
 - Mme la Déléguée de l'UFOLEP de Vendée
 - M. le Représentant du Comité départemental de la Prévention Routière

- M. le Président de l'Amicale Moto de la Chapelle-Achard.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014094-0004

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 04 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 44/ SPS/14 autorisant un duathlon
le 20/04/2014 à Vairé et l'Ile d'Olonne

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 44/SPS/14
autorisant un duathlon
le dimanche 20 avril 2014
sur les communes de Vairé et de l'Ile d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Luc BOURON, président des Sables Vendée Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un duathlon le dimanche 20 avril 2014 sur les communes de Vairé et de l'Ile d'Olonne ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Luc BOURON, président des Sables Vendée Triathlon, est autorisé à organiser un duathlon le dimanche 20 avril 2014 sur les communes de Vairé et de l'Ile d'Olonne.

Le départ de la première course aura lieu à 11 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique.

Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécuritéArticle 5 :

L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions.

A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun.

Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Article 7 :

L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

Sécurité des spectateurs et des concurrents :Article 8 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une vigilance particulière sera observée aux points sensibles tels que le carrefour La Brardière ainsi qu'au niveau de la RD32, rue de l'Auzance.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'une ambulance pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves.

Il sera chargé de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur devra fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre), deux plans détaillés indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès et le tracé des différents parcours.

L'emplacement du poste de secours doit être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs.

Une liaison téléphonique devra permettre l'appel des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112.

Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (cycliste, pédestre).

Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

Article 9 :

Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurer inchangés.

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites de stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Signalisation et publicité

Article 10 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Les carrefours devront être balayés et les quelques dégradations de la chaussée réparées (nids de poules).

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Vairé,
- M. le Maire de l'Ile d'Olonne,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président des Sables Vendée Triathlon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 4 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014094-0005

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 04 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 45/ SPS/14 autorisant une course
pédestre le 20 avril 2014 à Olonne sur Mer



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 45/SPS/14
autorisant une course pédestre
le 20 avril 2014
sur la commune d'Olonne-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Gérard FERRE, président du Racing Club Vendée, dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 20 avril 2014, sur la commune d'Olonne-sur-Mer ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Gérard FERRE, président du Racing Club Vendée, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Olonnes Naturellement » le 20 avril 2014 sur la commune d'Olonne-sur-Mer.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et en particulier prévoir une équipe de secouristes adaptée à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- M. le Maire d'Olonne-sur-Mer,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Racing Club Vendée.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,

Le 4 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014097-0006

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 07 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

arrêté n ° 046/ SPS/14 du 7 avril 2014
autorisant M. Joël TARAUD (société
RATATA) à faire circuler un petit train routier
à l'Ile d'Yeu du 15/04 au 1/10/2014

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

ARRETE N° 046/SPS/14 autorisant
M. Joël TARAUD (Société RATATA) à faire circuler,
à des fins touristiques, un petit train routier sur la commune de L'ILE D'YEU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée par M. Joël TARAUD, gérant de la société RATATA, demeurant 59 rue du Moulin Maingourd à L'Ile d'Yeu, reçue le 13 décembre 2013 et complétée le 27 mars 2014, en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur la commune de l'Ile d'Yeu du 15 avril 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;
- VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU les procès-verbaux de réception du directeur régional de l'industrie et de la recherche du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation établi pour les itinéraires demandés ;
- VU les avis favorables du maire de L'Ile d'Yeu, du Président du Conseil Général de la Vendée et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'avis favorable du Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 DRCTAJ/2-15 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. Joël TARAUD, gérant de la société RATATA, demeurant 59 rue du Moulin Maingourd à l'Ile d'Yeu, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques, du 15 avril 2014 au 1^{er} octobre 2014 inclus, de 8 heures à 21 heures, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Genre : VASP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL - Puissance : 07 CV

- n° dans la série du type : 000 ORIGIN 1488859V
- n° d'immatriculation : BY-965-SZ

et de trois remorques

Genre : RESP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL –

- n° dans la série du type : VF9WAGON11538759V
- n° d'immatriculation : BY-202-SZ
- n° dans la série du type : VF9WAGON11498859V
- n° d'immatriculation : BY-167-TA
- n° dans la série du type : VF9WAGON11468759V
- n° d'immatriculation : BY-700-SZ

ARTICLE 2

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter tous les jours de la semaine, du 15 avril 2014 au 1^{er} octobre 2014, de 8 heures à 21 heures, que les itinéraires suivants :

1^{er} Circuit "les Sabias et la Meule" :

Départ : Quai de la Chapelle - longer la côte jusqu'à l'Anse des Broches VC 110 - Ker Gigou VC1 – Cadouère - Ker Borny - Carrefour de la Croix de Bois - Ker Chauvineau VC9 - Anse des Sabias - Ker Chauvineau - Chemin de la Messe – Ker Pissot – Ker Doucet – Ker Bossy - Route de la Meule CD 22a - Ker Bossy - Rue de Ker Doucet - Rue Clémenceau - Rue de Calypso et Quai de la Chapelle.

2^{ème} Circuit "la Meule et les Vieilles" :

Départ : Quai de la Chapelle - Rue de Calypso - Rue Clémenceau - Rue de Ker Doucet - Route de la Meule CD 22a - Port de la Meule - Route de Saint-Sauveur CD 22c – rue de Lousigny – Eglise de Saint-Sauveur – Les Martinières – la Croix par CD 22b jusqu'à la Pointe des Corbeaux - puis retour à la Croix CD 22b - VC7 - VC6 - longer la côte : les Marais Salés, les Sapins - Ker Chalou - Rue Pierre Henry CD 22 b - Port Joinville et retour Quai de la Chapelle.

Le fonctionnement du petit train est susceptible d'être interrompu les 14 juillet et 15 août 2014, soit à la demande de M. le Maire de l'Ile d'Yeu, soit à la demande des services de gendarmerie, pour le cas où des difficultés de circulation seraient enregistrées.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service (contrôle technique notamment) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 3

Le nombre de véhicules remorqués ne peut, en aucun cas, excéder trois.

ARTICLE 4

Un feu tournant orangé et agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêt du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 5

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6

- M. le Maire de L'Ile d'Yeu,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée - DIRM,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- M le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale 85,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Joël TARAUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 avril 2014

Pour le Préfet de la Vendée,
Le Sous-Préfet,



Jacky HAUTIER

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARRETE N° 046/SPS/14 autorisant M. Joël TARAUD à faire circuler à des fins touristiques un petit train routier sur la commune de L'Ile d'Yeu



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014099-0002

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 09 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 47/ SPS/14 autorisant des courses
pédestres le 26/04/2014 sur la commune des
Sables d'Olonne



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 47/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le samedi 26 avril 2014
sur la commune des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Paul CROCHARD, président du Jogging Club Sablais, dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le samedi 26 avril 2014, sur la commune des Sables d'Olonne ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Paul CROCHARD, président du Jogging Club Sablais, dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser des courses pédestres le samedi 26 avril 2014 sur la commune des Sables d'Olonne.

Le départ de la 1ère course aura lieu à 15 heures et la dernière se terminera à 18 heures 30.

Le nombre de participants est de 900 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Article 7 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi qu'un DPS destiné au public (dimensionné en fonction de l'effectif attendu).

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone prioritaire à contacter en cas de besoin.

L'emplacement du poste de secours doit permettre le stationnement des services de secours et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur doit fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) 3 exemplaires des plans détaillés indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que la ou les voies d'accès et le numéro de téléphone du directeur de courses.

Il doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence sur le site d'une ambulance et d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Signalisation et publicité

Article 8 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Dispositions générales

Article 9 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 10 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 12 :

- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Paul CROCHARD, président du Jogging Club Sablais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 9 avril 2014

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014099-0003

signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne

le 09 Avril 2014

PREFECTURE 85
Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N ° 48/ SPS/14 autorisant des courses
cyclistes le 27/04/2014 à Saint Jean de Monts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 48/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
le dimanche 27 avril 2014
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 27 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts , est autorisé à organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 27 avril 2014.

La course débutera à 9 heures 30 et se terminera à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 9 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014087-0015

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRETE N ° 14-78 Coordination zonale
donnant délégation de signature à Madame
Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la
défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet
de la région Bretagne, préfet de la zone de
défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et
Vilaine au titre des mesures de police
administrative relevant de la coordination
zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-78

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

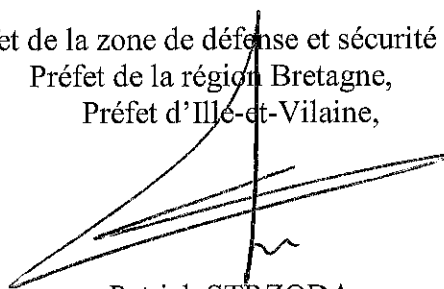
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014087-0016

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRETE N ° 14-79 Forces mobiles donnant
délégation de signature à Madame Françoise
SOULIMAN, à Monsieur Claude
FLEUTIAUX, à Monsieur Guillaume
DOUHERET, à Madame Frédérique
CAMILLERI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-79
Forces mobiles

donnant délégation de signature

*à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

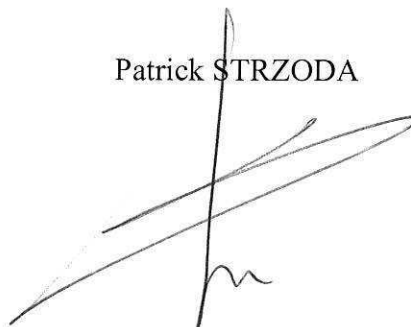
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke that crosses itself, with a smaller, more detailed flourish below it.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014087-0017

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRETE N ° 14-80 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 14-80

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 MARS 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014069-0013

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 10 Mars 2014

SDIS 85

Arrêté n ° 14 DSIS 341 portant modification de l'annexe 7 du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée inhérente à la liste de défense des communes du département par les centres d'incendie et de secours de 1er appel et à la définition des secteurs de 1er appel de chacun de cesdits centres d'incendie et de secours



PREFECTURE DE LA VENDEE

Arrêté n° 14 DSIS 341 portant modification de l'annexe 7 du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée inhérente à la liste de défense des communes du département par les centres d'incendie et de secours de 1^{er} appel et à la définition des secteurs de 1^{er} appel de chacun de cesdits centres d'incendie et de secours

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-4 et R1424-42 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013 ;
- VU** les dispositions des guides nationaux de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 DSIS 115 en date du 14 février 2011 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12 DSIS 846 en date du 6 janvier 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DSIS 432 en date du 15 avril 2013 portant modification de l'annexe 7 du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée inhérente à la liste de défense des communes du département par les centres d'incendie et de secours de 1^{er} appel et à la définition des secteurs de 1^{er} appel de chacun de cesdits centres d'incendie et de secours ;
- VU** la délibération du 28 mars 2013 de la commune de Sainte-Cécile favorable à la défense de 5 lieux-dits de la commune par le centre d'incendie et de secours de Chantonnay au lieu du centre d'incendie et de secours de Sainte-Cécile ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2013 de la commune de Marillet favorable à la défense de son territoire par le centre d'incendie et de secours de Foussais-Payré au lieu du centre d'incendie et de secours de Vouvant ;

.../...

VU la délibération n° CA13D5 du 09 décembre 2013 du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée favorable aux modifications précitées de secteurs de défense et ce dans la continuité des orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 7 de l'arrêté n° 12 DSIS 846 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée révisée par l'arrêté n° 2013 DSIS 432 précité est modifiée et remplacée en conséquence par l'annexe jointe au présent arrêté en vue de prendre en compte la rectification souhaitée de certains secteurs de premiers appels.

Article 2 - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01 pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le 1⁰ MARS 2014

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI.

**LA LISTE DES COMMUNES ET QUARTIERS AVEC LEUR CENTRE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE 1^{ER} APPEL.**

NOM DE LA COMMUNE	CIS DE 1^{ER} APPEL	OBSERVATIONS
AIZENAY	AIZENAY	
ANGLES	ANGLES	
ANTIGNY	LA CHATAIGNERAIE	
APREMONT	APREMONT	
AUBIGNY	LA ROCHE-SUR-YON	
AUZAY	FONTENAY-LE-COMTE	
AVRILLE	AVRILLE	
BARBATRE	BARBATRE	
BAZOGES-EN-PAILLERS	SAINT-FULGENT	
BAZOGES-EN-PAREDS NORD	MOUILLERON-EN-PAREDS	
BAZOGES-EN-PAREDS SUD	LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE	
BEAUFOU	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	AIZENAY	
BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	
BEAUVOIR-SUR-MER	BEAUVOIR-SUR-MER	
BELLEVILLE-SUR-VIE	LE POIRE-SUR-VIE	
BENET	BENET	
BESSAY	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
BOIS-DE-CÈNE EST	LA GARNACHE	
BOIS-DE-CÈNE OUEST	BOUIN	
BOUFFÈRE	MONTAIGU	
BOUILLE-COURDAULT	MAILLEZAIS-MAILLE	
BOUIN NORD	BOUIN	
BOUIN SUD	BEAUVOIR-SUR-MER	
BOULOGNE	SAINT-DENIS-LA COPECHAGNIÈRE	
BOURNEAU	FONTENAY-LE-COMTE	
BOURNEZEAU	BOURNEZEAU	
BREM-SUR-MER	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (+ ANTENNE BREM-SUR-MER)	
BRETIGNOLLES-SUR-MER NORD	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 - Le rattachement des communes (Liste de défense)

BRETIGNOLLES-SUR-MER SUD	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (+ ANTENNE BREM-SUR-MER)	
BREUIL-BARRET	LA CHATAIGNERAIE	
CEZAIS	VOUVANT	
CHAILLE-LES-MARAIS	CHAILLE-LES-MARAIS	
CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX	SAINT-FLORENT-DES-BOIS	
CHAIX	FONTENAY-LE-COMTE	
CHALLANS	CHALLANS	
CHAMBRETAUD	LES HERBIERS	
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	
CHANTONNAY	CHANTONNAY	
CHASNAIS	LUCON	
LA CHATAIGNERAIE	LA CHATAIGNERAIE	
CHATEAU-D'OLONNE	LES SABLES-D'OLONNE	
CHATEAU-GUIBERT EST	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
CHATEAU-GUIBERT OUEST	SAINT-FLORENT-DES-BOIS	
CHATEAUNEUF	CHALLANS	
CHAUCHE EST	SAINT-FULGENT	
CHAUCHE NORD	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
CHAUCHE OUEST	SAINT-DENIS-LA COPECHAGNIERE	
CHAUCHE SUD	LES ESSARTS	
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
CHAVAGNES-LES-REDOUX	MOUILLERON-EN-PAREDS	
CHEFFOIS	MOUILLERON-EN-PAREDS	
COEX	COEX	
COMMEQUIERS	APREMONT <u>sauf</u> 2 lieux-dits («Les Peupliers» et «Le Verger») défendus par le CIS de CHALLANS.	Modifications officialisées par l'arrêté n° 2013 DSIS 432.
CORPE	LUCON	
CUGAND	LA BERNARDIERE	
CURZON	LE CHAMP-SAINT-PERE	
DAMVIX	DAMVIX	
DOIX	MAILLEZAIS-MAILLE	
DOMPIERRE-SUR-YON NORD	SAINT-DENIS-LA COPECHAGNIERE	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

DOMPIERRE-SUR-YON SUD	LA ROCHE-SUR-YON	
FALLERON	LA GARNACHE <u>sauf</u> le secteur Sud-Est de la commune défendu par le CIS de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (villages des Ecobuts, la Jaubretière, la Foucroire, le Bois, la Valtière, la Moinetière, la Pagerie et la Gautrelière).	Modifications officialisées par l'arrêté n° 2013 DSIS 432.
FAYMOREAU	FOUSSAIS-PAYRE	
FONTAINES	FONTENAY-LE-COMTE	
FONTENAY-LE-COMTE	FONTENAY-LE-COMTE	
FOUGERE	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	
FOUSSAIS-PAYRE	FOUSSAIS-PAYRE	
FROIDFOND	CHALLANS	
GIVRAND	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
GRAND LANDES	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
GROSBREUIL	NIEUL-LE-DOLENT	
GRUES NORD	SAINT-MICHEL-EN-L HERM	
GRUES SUD	L'AIGUILLON-SUR-MER	
JARD-SUR-MER	JARD-SUR-MER	
L'ILE-D YEU	L'ILE-D'YEU	
LA BARRE-DE-MONTS	BEAUVOIR-SUR-MER <u>sauf</u> l'intégralité du pont de l'île de Noirmoutier défendu exclusivement par le CIS de BARBATRE.	Modifications officialisées par l'arrêté n° 2013 DSIS 432.
LA BERNARDIERE	LA BERNARDIERE	
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	MONTAIGU	
LA BOISSIERE-DES-LANDES	NIEUL-LE-DOLENT	
LA BRETONNIERE-LA CLAYE	LUCON	
LA BRUFFIERE	LA BRUFFIERE	
LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE	LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE	
LA CHAIZE-GIRAUD	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (+ ANTENNE BREM-SUR-MER)	
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	
LA CHAPELLE-ACHARD	LA MOTHE-ACHARD	
LA CHAPELLE-AUX-LYS	LA CHATAIGNERAIE	
LA CHAPELLE-HERMIER	COEX	
LA CHAPELLE-PALLUAU	AIZENAY	
LA CHAPELLE-THEMER	LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE	
LA CLAYE	LUCON	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

LA COPECHAGNIERE	SAINT-DENIS-LA COPECHAGNIERE	
LA COUTURE	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
LA FAUTE-SUR-MER	L'AIGUILLON-SUR-MER	
LA FERRIERE EST	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	
LA FERRIERE OUEST	LA ROCHE-SUR-YON	
LA FLOCELLIERE	POUZAUGES	
LA GARNACHE	LA GARNACHE <u>sauf</u> 5 lieux-dits («Les Basses Longeais», «Beaulieu», «Le Patis», «Le Plessis» et «Le Sableau») défendus en 1 ^{er} appel par le CIS de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (SDIS 44).	Modifications officialisées par la convention SDIS 44 / SDIS 85 fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle pour les zones limitrophes.
LA GAUBRETIERE	LES HERBIERS	
LA GENETOUZE	LA ROCHE-SUR-YON	
LA GUERINIERE NORD	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	
LA GUERINIERE SUD	BARBATRE	
LA GUYONNIERE	MONTAIGU	
LA JAUDONNIERE	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
LA JONCHERE	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
LA MEILLERAIE-TILLAY	POUZAUGES	
LA MERLATIERE	LES ESSARTS	
LA MOTHE-ACHARD	LA MOTHE-ACHARD	
LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	POUZAUGES	
LA RABATELIERE	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
LA REORTHE	SAINTE-HERMINE	
LA ROCHE-SUR-YON	LA ROCHE-SUR-YON	
LA TAILLEE	VENDEE SEVRE (VIX)	
LA TARDIERE	LA CHATAIGNERAIE	
LA TRANCHE-SUR-MER	LA TRANCHE-SUR-MER	
LA VERRIE	LA VERRIE	
L'AIGUILLON-SUR-MER	L'AIGUILLON-SUR-MER	
L'AIGUILLON-SUR-VIE	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	
L'AIGUILLON-SUR-VIE GOLF	COEX	
LAIROUX	LUCON	
LANDERONDE	LA MOTHE-ACHARD	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 - Le rattachement des communes (Liste de défense)

LANDEVIEILLE	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (+ ANTENNE BREM-SUR-MER)	
LE BERNARD NORD	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
LE BERNARD SUD	LONGEVILLE-SUR-MER	
LE BOUPERE	POUZAUGES	
LE CHAMP-SAINT-PERE	LE CHAMP-SAINT-PERE	
LE FENOUILLE	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
LE GIROUARD	NIEUL-LE-DOLENT	
LE GIVRE	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
LE GUE-DE-VELLUIRE	VENDEE-SEVRE (VIX)	
LE LANGON	LES COLLIBERTS (NALLIERS)	
LE MAZEAU	MAILLEZAIS-MAILLE	
LE PERRIER	SAINT-JEAN-DE-MONTS et en partie par le CIS de CHALLANS pour le secteur de la D103 (route du Grabet, route de la Birollière) à rejoindre les communes limitrophes : Challans, Sallertaine et Soullans.	Modifications officialisées par l'arrêté n° 2013 DSIS 432.
LE POIRE-SUR-VELLUIRE	VENDEE-SEVRE (VIX)	
LE POIRE-SUR-VIE COMMUNE	LE POIRE-SUR-VIE	
LE POIRE-SUR-VIE SUD (lieu-dit BEIGNON BASSET)	LA ROCHE-SUR-YON	
LE TABLIER	SAINT-FLORENT-DES-BOIS	
L'EPINE	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	
LES BROUZILS	LES BROUZILS	
LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	POUZAUGES	
LES CLOUZEUX	LA ROCHE-SUR-YON	
LES EPESSES	LES HERBIERS	
LES ESSARTS	LES ESSARTS	
LES HERBIERS	LES HERBIERS	
LES LANDES-GENUSSON	LES LANDES-GENUSSON	
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	
LES MAGNILS-REIGNIERS	LUCON	
LES PINEAUX	BOURNEZEAU	
LES SABLES-D'OLONNE	LES SABLES-D'OLONNE	
L'HERBERGEMENT	L'HERBERGEMENT	
L'HERMENAULT	L'HERMENAULT-POUILLE	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

LIEZ	MAILLEZAIS-MAILLE	
L'ILE-D'ELLE	VENDEE-SEVRE (VIX)	
L'ILE-D'OLONNE	LES SABLES-D'OLONNE	
LOGE-FOUGEREUSE	LA CHATAIGNERAIE	
L'OIE	MOUCHAMPS	
LONGEVES	FONTENAY-LE-COMTE	
LONGEVILLE-SUR-MER	LONGEVILLE-SUR-MER	
L'ORBRIE	FONTENAY-LE-COMTE	
LUCON	LUCON	
MACHE	AIZENAY	
MAILLE	MAILLEZAIS-MAILLE	
MAILLEZAIS	MAILLEZAIS-MAILLE	
MALLIEVRE	SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE	
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
MARILLET	FOUSSAIS-PAYRE (en lieu et place du CIS de VOUVANT).	Modifications officialisées par l'arrêté n° 14-DSIS 341.
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	L'HERMENAULT-POUILLE	
MARTINET	LA MOTHE-ACHARD	
MENOMBLET	SAINTE-PIERRE-DU-CHEMIN	
MERVENT	VOUVANT	
MESNARD-LA BAROTIERE	LES HERBIERS	
MONSIREIGNE	POUZAUGES	
MONTAIGU	MONTAIGU	
MONTOURNAIS	POUZAUGES	
MONTREUIL	FONTENAY-LE-COMTE	
MOREILLES	CHAILLE-LES-MARAIS	
MORMAISON	ROCHESERVIERE	
MORTAGNE-SUR-SEVRE	MORTAGNE-SUR-SEVRE	
MOUCHAMPS	MOUCHAMPS	
MOUILLERON-EN-PAREDS	MOUILLERON-EN-PAREDS	
MOUILLERON-LE-CAPTIF	LA ROCHE-SUR-YON	
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN	LES COLLIBERTS (NALLIERS)	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

NALLIERS	LES COLLIBERTS (NALLIERS)	
NESMY	SAINT-FLORENT-DES-BOIS	
NIEUL-LE-DOLENT	NIEUL-LE-DOLENT	
NIEUL-SUR-L'AUTISE	VALLEE DE L'AUTISE (XANTON-CHASSENON)	
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	
NOTRE-DAME-DE-MONTS	SAINT-JEAN-DE-MONTS	
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
OLONNE-SUR-MER	LES SABLES-D'OLONNE	
OULMES	VALLEE DE L'AUTISE (XANTON-CHASSENON)	
PALLUAU	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
PEAULT	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
PETOSSE	L'HERMENAULT-POUILLE	
PISSOTTE	FONTENAY-LE-COMTE	
POIROUX	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
POUILLE	L'HERMENAULT-POUILLE	
POUZAUGES	POUZAUGES	
PUY-DE-SERRE	FOUSSAIS-PAYRE	
PUYRAVAULT	CHAILLE-LES-MARAIS	
REAUMUR	MOUILLERON-EN-PAREDS	
ROCHESERVIERE	ROCHESERVIERE	
ROCHETREJOUX	MOUCHAMPS	
ROSNAY	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE NORD	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SUD	SAINT-FULGENT	
SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES	L'HERBERGEMENT	
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	MORTAGNE-SUR-SEVRE	
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	LES COLLIBERTS (NALLIERS)	
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
SAINT-BENOIST-SUR-MER	ANGLES	
SAINT-CYR-DES-GATS	L'HERMENAULT-POUILLE	
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	LE CHAMP-SAINT-PERE	
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	SAINT-DENIS-LA COPECHAGNIERE	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

SAINT- ETIENNE-DE-BRILLOUET	SAINTE-HERMINE	
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
SAINT-FLORENT-DES-BOIS	SAINT-FLORENT-DES BOIS	
SAINT-FULGENT	SAINT-FULGENT	
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	MONTAIGU	
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	CHANTONNAY	
SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER	MOUILLERON-EN-PAREDS	
SAINT-GERVAIS NORD	BOUIN	
SAINT-GERVAIS SUD	BEAUVOIR-SUR-MER	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	MONTAIGU	
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ NORD	SAINT-JEAN-DE-MONTS	
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SUD	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	LA CHATAIGNERAIE	
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	VALLEE DE L'AUTISE (XANTON-CHASSENON)	
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	LONGEVILLE-SUR-MER	
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	CHANTONNAY	
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	SAINTE-HERMINE	
SAINT-JEAN-DE-MONTS	SAINT-JEAN-DE-MONTS	
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	SAINTE-HERMINE	
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LA MOTHE-ACHARD	
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	APREMONT	
SAINT-MALO-DU-BOIS	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
SAINT-MARS-LA-REORTHE	LES HERBIERS	
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	FONTENAY-LE-COMTE	
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	L'HERMENAULT-POUILLE	
SAINT-MARTIN-DES-NOVERS	SAINT-MARTIN-DES-NOVERS	
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	LA VERRIE	
SAINT-MATHURIN	LA MOTHE-ACHARD	
SAINT-MAURICE-DES-NOUES NORD	LA CHATAIGNERAIE	
SAINT-MAURICE-DES-NOUES SUD	VOUVANT	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 – Le rattachement des communes (Liste de défense)

SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	MOUILLERON-EN-PAREDS	
SAINT-MESMIN	POUZAUGES	
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	FONTENAY-LE-COMTE	
SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE	POUZAUGES	
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	LES HERBIERS	
SAINT-PAUL-MONT-PENIT NORD	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
SAINT-PAUL-MONT-PENIT SUD	AIZENAY	
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	
SAINT-PIERRE-LE VIEUX	MAILLEZAIS-MAILLE	
SAINT-PROUANT	MOUCHAMPS	
SAINT-REVEREND	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
SAINT-SIGISMOND	MAILLEZAIS-MAILLE <i>sauf</i> 6 lieux-dits («Reth», «Pont de Reth», Canal de Reth», «Le Coudreau», «La Garenne» et «La Maison Neuve») défendus par le CIS de DAMVIX.	Modifications officialisées par l'arrêté n° 2013 DSIS 432.
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE	
SAINT-SULPICE-LE-VERDON	L'HERBERGEMENT	
SAINT-URBAIN	BEAUVOIR-SUR-MER	
SAINT-VALÉRIEN	L'HERMENAULT-POUILLE	
SAINT-VINCENT-STERLANGES	CHANTONNAY	
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON OUEST	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON EST	LE CHAMP-SAINT-PÈRE	
SAINT-VINCENT-SUR-JARD	JARD-SUR-MER	
SAINTE-CECILE	SAINTE-CECILE <i>sauf</i> 5 lieux-dits («Bel Air La Plaine», «Beaulieu», «L'Aubier», «Le Champ du Bois», «La Marzelle») défendus par le CIS de CHANTONNAY.	Modifications officialisées par l'arrêté n° 14 DSIS 341.
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	NIEUL-LE-DOLENT	
SAINTE-FLORENCE	LES ESSARTS	
SAINTE-FOY	LES SABLES-D'OLONNE	
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	LUCON	
SAINTE-HERMINE	SAINTE-HERMINE	
SAINTE-PEXINE	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS-PEAULT	
SALIGNY	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	

Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
Annexe 7 - Le rattachement des communes (Liste de défense)

SALLERTAINE	CHALLANS	
SERIGNE	FONTENAY-LE-COMTE	
SIGOURNAIS	CHANTONNAY	
SOULLANS	CHALLANS	
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	CHALLANS	
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	LA MOTHE-ACHARD	
ST-MARTIN-LARS-EN-STE-HERMINE	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	CHAILLE-LES-MARAIS	
TALLUD-SAINTE-GEMME	MOILLERON-EN-PAREDS	
TALMONT-SAINT-HILAIRE	TALMONT-SAINT-HILAIRE	
THIRE	SAINTE-HERMINE	
THORIGNY	SAINT-FLORENT-DES-BOIS	
THOUARSAIS-BOUILDROUX	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
TIFFAUGES	TIFFAUGES	
TREIZE-SEPTIERS EST	LA BRUFFIERE	
TREIZE-SEPTIERS OUEST	MONTAIGU	
TREIZE-VENTS	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
TRIAIZE	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	
VAIRE	LA MOTHE-ACHARD	
VELLUIRE	VENDEE SEVRE (VIX)	
VENANSAULT	LA ROCHE-SUR-YON	
VENDRENNES EST	LES HERBIERS	
VENDRENNES OUEST	SAINT-FULGENT	
VIX	VENDEE SEVRE (VIX)	
VOUILLE-LES-MARAIS	CHAILLE-LES-MARAIS	
VOUVANT	VOUVANT	
XANTON-CHASSENON	VALLEE DE L'AUTISE (XANTON-CHASSENON)	

LE SECTEUR DE 1^{ER} APPEL DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

NOM DU CIS 1 ^{ER} APPEL	NOM	OBSERVATIONS
AIZENAY	AIZENAY	
	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	
	LA CHAPELLE-PALLUAU	
	MACHE	
	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SUD	
ANGLES	ANGLES	
	SAINT-BENOIST-SUR-MER	
APREMONT	APREMONT	
	COMMEQUIERS	Sauf les lieux-dits «Les Peupliers» et «Le Verger» défendus par le CIS de Challans.
	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	
AVRILLE	AVRILLE	
BARBATRE	BARBATRE	
	LA BARRE-DE-MONTS	En ce qui concerne exclusivement la défense du pont de l'île de Noirmoutier.
	GUERINIERE SUD	
BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	
BEAUVOIR-SUR-MER	BEAUVOIR-SUR-MER	
	BOUIN SUD	
	LA BARRE-DE-MONTS	Sauf le pont de l'île de Noirmoutier défendu intégralement par le CIS de Barbâtre.
	SAINT-GERVAIS SUD	
	SAINT-URBAIN	
BENET	BENET	
BOUIN	BOIS-DE-CENE OUEST	
	BOUIN NORD	
	SAINT-GERVAIS NORD	
BOURNEZEAU	BOURNEZEAU	
	LES PINEAUX	

CHAILLE-LES-MARAIS	CHAILLE-LES MARAIS	
	MOREILLES	
	PUYRAVAULT	
	STE-RADEGONDE-DES-NOYERS	
	VOUILLE-LES-MARAIS	
CHALLANS	CHALLANS	
	CHATEAUNEUF	
	COMMEQUIERS	En ce qui concerne les lieux-dits «Les Peupliers» et «Le Verger» (le reste de la commune étant défendu par le CIS d'APREMONT).
	FROIDFOND	
	LE PERRIER	Exclusivement le secteur de la D103 (route du Grabet, route de la Biroulière) à rejoindre les communes limitrophes : Challans, Sallertaine et Soullans (le reste de la commune étant défendu par le CIS de SAINT-JEAN-DE-MONTS).
	SALLERTAINE	
	SOULLANS	
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON		
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	
CHANTONNAY	CHANTONNAY	
	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	
	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	
	SAINT-VINCENT-STERLANGES	
	SAINTE-CECILE	En ce qui concerne les lieux-dits «Bel Air La Plaine», «Beaulieu», «l'Aubier», «Le Champ du Bois», «La Marzelle».
	SIGOURNAIS	
LA CHATAIGNERAIE	ANTIGNY	
	BREUIL-BARRET	
	LA CHATAIGNERAIE	
	LA CHAPELLE-AUX-LYS	
	LA TARDIERE	
	LOGE-FOUGEREUSE	
	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	
	SAINT-AURICE-DES-NOUES NORD	

CHAVAGNES-EN-PAILLERS	CHAUCHE NORD	
	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
	LA RABATELIERE	
	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE NORD	
COEX	AIGUILLON-SUR-VIE GOLF	
	COEX	
	LA CHAPELLE-HERMIER	
DAMVIX	DAMVIX	
	SAINT-SIGISMOND	En ce qui concerne les 6 lieux-dits de «Reth», «Pont de Reth», «Canal de Reth», «Le Coudreau», «La Garenne» et «La Maison Neuve» (le reste de la commune étant défendu par le CIS de MAILLEZAIS-MAILLE).
FONTENAY-LE-COMTE	AUZAY	
	BOURNEAU	
	CHAIX	
	FONTAINES	
	FONTENAY-LE-COMTE	
	LONGEVES	
	L'ORBRIE	
	MONTREUIL	
	PISSOTTE	
	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	
	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	
SERIGNE		
FOUSSAIS-PAYRE	FAYMOREAU	
	FOUSSAIS-PAYRE	
	MARILLET	
	PUY-DE-SERRE	
JARD-SUR-MER	JARD-SUR-MER	
	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	
L'ILE-D'YEU	L'ILE-D'YEU	
LA BERNARDIERE	CUGAND	
	LA BERNARDIERE	

LA BRUFFIERE	LA BRUFFIERE	
	TREIZE-SEPTIERS EST	
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	BAZOGES-EN-PAREDS SUD	
	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
	LA CHAPELLE-THEMER	
	LA JAUDONNIERE	
	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	
	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	
	ST MARTIN-LARS-EN-STE-HERMINE	
	THOUARSAIS-BOUILDROUX	
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	FOUGERE	
	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	
	LA FERRIERE EST	
LA GARNACHE	BOIS-DE-CENE EST	
	FALLERON	<u>Sauf</u> le secteur Sud-Est de la commune défendu par le CIS de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (villages des Ecobuts, la Jaubretière, la Foucroire, le Bois, la Valtière, la Moinetière, la Pagerie et la Gautrelière).
	LA GARNACHE	<u>Sauf</u> les 5 lieux-dits («Les Basses Longeais», «Beaulieu», «Le Patis», «Le Plessis» et «Le Sableau») défendus par le CIS de Saint-Etienne-de-Mer-Morte (cf. convention SDIS 44/SDIS 85).
LA MOTHE-ACHARD	LA CHAPELLE-ACHARD	
	LA FERRIERE OUEST	
	LA MOTHE ACHARD	
	LANDERONDE	
	MARTINET	
	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	
	SAINT-MATHURIN	
	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	
	VAIRE	

LA ROCHE-SUR-YON	AUBIGNY	
	DOMPIERRE-SUR-YON SUD	
	LA GENETOUZE	
	LE POIRE-SUR-VIE SUD	
	LA ROCHE-SUR-YON	
	LES CLOUZEAUX	
	MOUILLERON-LE-CAPTIF	
	VENANSAULT	
LA TRANCHE-SUR-MER	LA TRANCHE-SUR-MER	
LA VERRIE	LA VERRIE	
	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	
L'AIGUILLON-SUR-MER	LA FAUTE-SUR-MER	
	GRUES SUD	
	L'AIGUILLON-SUR-MER	
LE CHAMP-SAINT-PERE	CURZON	
	LE CHAMP-SAINT-PERE	
	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	
	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON EST	
LE POIRE-SUR-VIE	BELLEVILLE-SUR-VIE	
	LE POIRE-SUR-VIE COMMUNE	
LES BROUZILS	LES BROUZILS	
LES ESSARTS	CHAUCHE SUD	
	LA MERLATIERE	
	LES ESSARTS	
	SAINTE-FLORENCE	
LES HERBIERS	CHAMBRETAUD	
	LA GAUBRETIERE	
	LES EPESSES	
	LES HERBIERS	
	MESNARD-LA BAROTIERE	
	SAINT-MARS-LA-REORTHE	
	SAINT-PAUL-EN-PAREDS	
	VENDRENNES EST	

LES LANDES-GENUSSON	LES LANDES-GENUSSON	
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	BEAUFOU	
	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	
	SALIGNY	
LES SABLES-D'OLONNE	CHATEAU-D'OLONNE	
	LES SABLES-D'OLONNE	
	L'ILE-D'OLONNE	
	OLONNE-SUR-MER	
	SAINTE-FOY	
L'HERBERGEMENT	L'HERBERGEMENT	
	SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES	
	SAINT-SULPICE-LE-VERDON	
L'HERMENAULT	L'HERMENAULT	
	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	
	PETOSSE	
	POUILLE	
	SAINT-CYR-DES-GATS	
	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	
	SAINT-VALERIEN	
LONGEVILLE-SUR-MER	LE BERNARD SUD	
	LONGEVILLE-SUR-MER	
	SAINT-HILAIRE-LA-FORET	
LUCON	CHASNAIS	
	CORPE	
	LA BRETONNIERE-LA CLAYE	
	LAIROUX	
	LES MAGNILS-REIGNIERS	
	LUCON	
	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	

MAILLEZAIS-MAILLE	BOUILLE-COURDAULT	
	DOIX	
	LE MAZEAU	
	LIEZ	
	MAILLE	
	MAILLEZAIS	
	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX	
	SAINTE-SIGISMOND	Sauf les 6 lieux-dits de «Reth», «Pont de Reth», «Canal de Reth», «Le Coudreau», «La Garenne» et «La Maison Neuve» défendus par le CIS de DAMVIX.
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	BESSAY	
	CHATEAU-GUIBERT EST	
	LA COUTURE	
	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	
	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	
	PEAULT	
	ROSNAY	
	SAINTE-PEXINE	
MONTAIGU	BOUFFERE	
	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	
	LA GUYONNIERE	
	MONTAIGU	
	SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGU	
	SAINTE-HILAIRE-DE-LOULAY	
	TREIZE-SEPTIERS OUEST	
MORTAGNE-SUR-SEVRE	MORTAGNE-SUR-SEVRE	
	SAINTE-AUBIN-DES-ORMEAUX	
MOUCHAMPS	L'OIE	
	MOUCHAMPS	
	ROCHETREJOUX	
	SAINTE-PROUANT	

MOUILLERON-EN-PAREDS	BAZOGES-EN-PAREDS NORD	
	CHAVAGNES-LES REDOUX	
	CHEFFOIS	
	MOUILLERON-EN-PAREDS	
	REAUMUR	
	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER	
	SAINT-AURICE-LE-GIRARD	
	TALLUD-SAINTE-GEMME	
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	LA JONCHERE	
	LE GIVRE	
	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	
	FOIROUX	
	LE BERNARD NORD	
	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	
	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON OUEST	
LES COLLIBERTS (NALLIERS)	LE LANGON	
	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	
	NALLIERS	
	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	
NIEUL-LE-DOLENT	GROSBREUIL	
	LA BOISSIERE-DES-LANDES	
	LE GIROUARD	
	NIEUL-LE-DOLENT	
	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	LA GUERINIERE NORD	
	L'EPINE	
	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	

POUZAUGES	LA FLOCELLIERE	
	LA MEILLERAIE-TILLAY	
	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	
	LE BOUPERE	
	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	
	MONSIREIGNE	
	MONTOURNAIS	
	POUZAUGES	
	SAINTE-MESMIN	
	SAINTE-MICHEL-MONT-MERCURE	
ROCHESERVIERE	MORMAISON	
	ROCHESERVIERE	
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE/ LA COPECHAGNIERE	BOULOGNE	
	CHAUCHE OUEST	
	LA COPECHAGNIERE	
	DOMPIERRE-SUR-YON NORD	
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	FALLERON	Sur le secteur Sud-Est de la commune exclusivement (villages des Ecobuts, la Jaubretière, la Foucroire, le Bois, la Valtière, la Moinetière, la Pagerie et la Gautrelière) (le reste de la commune étant défendu par le CIS de La Garnache).
	GRAND'LANDES	
	PALLUAU	
	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT NORD	
SAINT-FLORENT-DES-BOIS	CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX	
	CHATEAU-GUIBERT OUEST	
	LE TABLIER	
	NESMY	
	SAINTE-FLORENT-DES-BOIS	
	THORIGNY	

SAINT-FULGENT	BAZOGES-EN-PAILLERS	
	CHAUCHE EST	
	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SUD	
	SAINT-FULGENT	
	VENDRENNES OUEST	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	BREM-SUR-MER	
	BRETIGNOLLES-SUR-MER NORD	
	GIVRAND	
	LA CHAIZE-GIRAUD	
	L'AIGUILLON-SUR-VIE	
	LANDEVIEILLE	
	LE FENOUILLE	
	NOTRE-DAME-DE-RIEZ	
	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	
	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SUD	
	SAINT-REVEREND	
SAINT-JEAN-DE-MONTS	LE PERRIER	Sauf le secteur de la D103 (route du Grabet, route de la Birollière) à rejoindre les communes limitrophes : Challans, Sallertaine et Soullans, défendu par le CIS de CHALLANS.
	NOTRE-DAME-DE-MONTS	
	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ NORD	
	SAINT-JEAN-DE-MONTS	
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	MALLIEVRE	
	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
	SAINT-MALO-DU-BOIS	
	TREIZE-VENTS	
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	GRUES NORD	
	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	
	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	
	TRIAIZE	

SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	MENOMBLET	
	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	
SAINTE-CECILE	SAINTE-CECILE	Sauf les lieux-dits de «Bel Air La Plaine», «Beaulieu», «l'Aubier», «Le Champ du Bois», «La Marzelle», défendus par le CIS de CHANTONNAY.
SAINTE-HERMINE	LA REORTHE	
	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	
	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	
	SAINTE-HERMINE	
	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	
	THIRE	
TALMONT-SAINT-HILAIRE	TALMONT-SAINT-HILAIRE	
TIFFAUGES	TIFFAUGES	
VENDEE SEVRE (VIX)	LA TAILLEE	
	LE GUE-DE-VELLUIRE	
	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	
	L'ILE-D'ELLE	
	VELLUIRE	
	VIX	
VOUVANT	CEZAIS	
	MERVENT	
	SAINT-MAURICE-DES-NOUES SUD	
	VOUVANT	
VALLEE DE L'AUTISE (XANTON CHASSENON)	NIEUL-SUR-L'AUTISE	
	OULMES	
	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	
	XANTON-CHASSENON	